



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH3/2021/219 du 28 octobre 2021 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants dans la fonction publique hospitalière sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

Référence	Numéro interne : 2021/219
Date de signature	28/10/2021
Emetteur	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins
Objet	Obligation de publicité des emplois vacants dans la fonction publique hospitalière sur le portail « Place de l'emploi public ».
Contacts utiles	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau de l'organisation des politiques sociales et du développement des ressources humaines (RH3) Mél. : dgos-rh3@sante.gouv.fr Fédération Hospitalière de France Mél : pep@fhf.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages

Résumé	Règles relatives à la publicité des avis de vacances de postes dans la fonction publique hospitalière.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Publicité des vacances de postes - Fonction publique hospitalière - Place de l'emploi public - Ressources humaines - Mobilité - Système d'information.
Classement thématique	Etablissements de santé - Gestion
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none">• Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment l'article 2 ;• Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, notamment son article 2 ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ; • Circulaire du 3 avril 2019 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 12 novembre 2021 – N° 79	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

Initié par l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, le projet d'espace numérique de l'emploi public commun aux trois versants de la fonction publique s'est concrétisé avec la mise en place d'un nouveau portail consacré à l'emploi public : « [Place de l'emploi public](#) ».

Ce projet, piloté par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) en concertation avec les représentants des fonctions publiques hospitalière et territoriale, vise à faciliter le recrutement des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Cet espace commun ainsi que l'obligation de publier les postes vacants visent à la fois à renforcer la transparence dans les recrutements publics mais également la visibilité et l'attractivité de ces postes auprès des candidats.

L'objectif est désormais de rendre effective l'obligation de publication sur le portail « Place de l'emploi public », dans la fonction publique hospitalière, en rappelant le cadre applicable et en précisant les modalités d'accès et d'accompagnement via l'assistance utilisateur.

Le cadre juridique de « Place de l'emploi public » (PEP), espace numérique commun de l'emploi public

La mise en place de l'espace numérique de l'emploi public commun est prévue par l'ordonnance du 13 avril 2017 susmentionnée, ainsi que par le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques. Ces deux textes posent une obligation de publication de la création et de la vacance de tout emploi permanent. Cette obligation concerne les établissements de la fonction publique hospitalière, mais ne s'applique pas à toutes les vacances d'emploi (A). Par ailleurs, certaines mentions deviennent obligatoires lors de la publication (B). Enfin cette mise en ligne a des implications techniques (C).

A) Les établissements et vacances d'emploi concernés par l'obligation de publicité

Sont soumises à l'obligation de publicité les administrations énumérées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Par conséquent, sont inclus les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, c'est-à-dire, les établissements publics de santé (centres hospitaliers régionaux et universitaires, centres hospitaliers...) ainsi que les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Par ailleurs, l'obligation de publicité s'applique :

- A la création ou vacance de tout emploi permanent au sein des établissements ci-dessus mentionnés ;
- Aux emplois pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an ;
- Aux différentes typologies statutaires (qu'il s'agisse de postes susceptibles d'être pourvus par des personnels administratifs, techniques, paramédicaux).

Cependant, certaines créations ou vacances d'emploi sont exclues du champ d'application de l'obligation. C'est le cas lorsqu'elles concernent :

- Des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par la voie d'avancement de grade ;
- Des emplois pourvus par voie de concours, au titre d'une première affectation pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susmentionnée ;
- Des emplois pourvus par des personnels régis par la sixième partie, livre 1^{er}, titre V du code de la santé publique, c'est-à-dire :
 - Les personnels médicaux et pharmaceutiques ;
 - Les personnels enseignants et hospitaliers ;
 - Les praticiens hospitaliers ;
 - Les étudiants en médecine, odontologie, maïeutique et pharmacie.

Pour autant, le fait que la publicité ne soit pas obligatoire pour ces emplois n'empêche nullement les établissements publics de la FPH qui souhaiteraient faire connaître leurs offres d'emploi sur ces profils, notamment les praticiens contractuels, de les publier sur « Place de l'emploi public ».

Les dispositifs relatifs au recrutement de personnels relevant de contrats d'apprentissage, d'alternance, de stage, de service civique ou d'emploi aidé ne relèvent pas des dispositions impliquant une publication obligatoire sur « Place de l'emploi public ». Ces offres d'emploi n'ont pas vocation à figurer sur la « Place de l'emploi public » : le portail « Place de l'apprentissage et des stages » leur est spécifiquement dédié.

La publicité des vacances de postes sur PEP constitue une obligation légale qui s'impose aux établissements publics de santé. Il est toutefois précisé que les établissements conservent la possibilité de publier parallèlement des offres de postes sur les supports de leurs choix.

B) Les mentions devant obligatoirement figurer dans l'offre d'emploi

Les textes prévoient que les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer dans les offres d'emploi publiées :

- Versant de la fonction publique dont relève l'emploi (Fonction publique hospitalière) ;
- Création ou vacance d'emploi ;
- La catégorie statutaire et, s'il y a lieu, le grade, de l'emploi ;
- L'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi ;
- Les références du métier auquel se rattache l'emploi ;
- Les missions de l'emploi ;
- L'intitulé du poste ;
- La localisation géographique de l'emploi ;
- La date de la vacance de l'emploi ;
- L'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature ;
- Le cycle horaire relatif au poste (jour, nuit) les éventuelles alternances de temps de travail (Jour / nuit / garde) et les durées de travail effectives conformement au cadre réglementaire applicable (ex : 7h30, 8h00, 10h00, 12h00).

Il est à noter que des champs facultatifs sont également prévus, tels que le « Descriptif de l'employeur », « Descriptif du profil recherché », « Emploi ouvert aux militaires », « Niveau d'études minimum requis », « Langues » ou « Personne à contacter », « Quotité de travail ».

C) Les implications techniques de la mise en place de l'espace numérique commun de l'emploi public

La mise en place de l'espace numérique commun, ainsi que l'obligation de publication des offres d'emploi, ont des implications techniques pour les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux soumis à l'obligation de publication.

Pour disposer d'un accès au portail « Place de l'emploi public », les établissements doivent en faire la demande auprès de la Fédération Hospitalière de France (pep@fhf.fr) qui assure également les fonctions d'assistance utilisateur de la plateforme.

En ce qui concerne les aspects liés à la communication et à l'accompagnement au changement, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la DGAFP travaillent à l'information des services Ressources humaines (RH) des établissements afin que le déploiement de « Place de l'emploi public » s'opère dans les meilleures conditions.

Je vous remercie ainsi de prendre connaissance des trois guides utilisateurs disponibles sur le lien suivant : <https://place-emploi-public.gouv.fr/aide-des-gestionnaires-de-la-pep/>

Enfin, je vous précise que les établissements qui avaient déjà un identifiant et un code pour la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) n'ont pas besoin de se doter d'un nouvel identifiant ni d'un code dans PEP ; celui-ci ayant été transféré. En cas de difficulté, l'assistance utilisateur peut être contactée.

Des formations pour appréhender l'outil pourraient être mises en place pour accompagner le développement et l'appropriation de cet outil par les établissements.

Précisions concernant les concours, l'apprentissage et les stages :

- **Les offres de concours** doivent continuer à pouvoir être publiées sur les sites « emploi-concours » des agences régionales de santé. Un travail de réflexion est en cours pour en améliorer la conception.

- Par ailleurs un portail, [Place de l'apprentissage et des stages](#), dédié aux **offres de contrats d'apprentissage et de stages étudiants** a été créé. Vous pouvez y déposer les offres correspondantes.

L'objectif de ce portail est d'offrir une meilleure accessibilité et lisibilité des offres d'apprentissage et de stages étudiants dans la fonction publique. Outre la consultation des offres d'apprentissage, les candidats peuvent créer un espace personnel pour gérer leurs recherches.

Je compte sur votre collaboration et vous remercie pour votre action.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

Signé

Katia JULIENNE